



ARRETE MUNICIPAL

AG.2020/42-PM/RG

Le Maire de la Ville de BITCHE,

-VU : le code pénal

-VU : le code de la santé publique

- VU : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les dispositions de l'article L.2212-2, lequel dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ladite police prescrivant notamment (5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou d'autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

- VU : l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (JORF n°0064 du 15 mars 2020 ; texte n°16) ;

-VU : le décret n°2020-260 du 16 Mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (JORF n°0066 du 17 mars 2020 ; texte N°2) ;

-VU : le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

-VU : les directives préfectorales liées à la protection de la population en Moselle contre le COVID 19

- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

- Considérant que la Moselle, constitue une zone de circulation active du virus,

- Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus et qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos,

- Considérant que le maintien en zone rouge dans le Grand Est commande l'édiction de mesures plus restrictives afin de lutter contre la propagation du virus covid-19

- Considérant la nécessité de fermer ou de restreindre l'accès au public de tout ou partie des équipements, des établissements et des infrastructures municipales recevant du public ou de certains espaces publics de plein air ;

ARRETE :

Art.1° : Le présent arrêté interdit tout accès à l'ensemble des établissements et des infrastructures communales recevant du public, aux aires de jeux, aux terrains de sport et au plan d'eau jusqu'à nouvel ordre.

Art.2° : La Mairie, le marché couvert du samedi matin, le marché hebdomadaire du mercredi matin et la Maison de l'enfance gérée par la commune, qui devront respecter les nouvelles mesures du Plan de Reprise d'Activité, sont à nouveau accessible sous certaines conditions.

Art.3° : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe en application du décret n°2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Art.4° : La présente décision peut être contestée selon les voies et les délais réglementaires.

Art.5° : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES

Sous-préfecture de SARREGUEMINES
Brigade de Gendarmerie de BITCHE
Responsable Police Municipale et Service technique
Affichage

Bitche, le 11 Mai 2020

Le Maire



Gérard HUMBERT